

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DU 5 DÉCEMBRE 2018 RELATIF AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES D'AGRÉMENT
ET D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR LES SERVICES RÉSIDENTIELS GÉNÉRAUX**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 35, § 4, 37, 51, alinéa 1^{er}, 52, 53, § 1^{er} 143 et 149 ;

Vu le test genre réalisé le 14 mars 2018 conformément à l'article 4 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° 175 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 15 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 17 janvier 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 janvier 2019 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 8, § 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services résidentiels généraux, les mots « administratif et » sont supprimés.

Art. 2. Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice,
des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Rachid MADRANE

